Informations de base

2015/0080(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticontournement Voir aussi 2014/0086(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANDSBERGIS Gabrielius (PPE)	06/05/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive MOISĂ Sorin (S&D) ZAHRADIL Jan (ECR) TAKKULA Hannu (ALDE) LE HYARIC Patrick (GUE/NGL) JADOT Yannick (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	NEKOV Momchil (S&D)	19/05/2015

Formation du Conseil	Réunions	Date

Conseil de l'Union européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3451	2016-02-29

	DG de la Commission	Commissaire
Commission européenne	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0155	Résumé
27/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2015	Vote en commission,1ère lecture		
14/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0365/2015	Résumé
03/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0036/2016	Résumé
03/02/2016	Résultat du vote au parlement		
29/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
23/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0086(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/03253

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE560.766	14/10/2015	

Projet de rapport de la commission		PE571.429	28/10/2015	
Amendements déposés en commission		PE572.844	24/11/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0365/2015	14/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0036/2016	03/02/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00074/2015/LEX	09/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0155	14/04/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)221	31/03/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0401
JO L 077 23.03.2016, p. 0062 Résumé

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticontournement

2015/0080(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/401 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

CONTENU : l'accord d'association avec la Géorgie, signé le 27 juin 2014, est appliqué à titre provisoire depuis le 1er septembre 2014. Cet accord comprend un «**mécanisme anti-contournement**» qui permet la réintroduction du taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée (NPF) lorsque le volume des importations de certains produits agricoles en provenance de Géorgie dépasse un plafond déterminé sans que leur origine exacte soit valablement justifiée.

Objet : le présent règlement énonce les dispositions relatives à l'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord. Il s'applique aux produits originaires de Géorgie.

Mécanisme de contournement : le règlement prévoit la possibilité de suspendre les droits de douane préférentiels pendant une période maximale de six mois lorsque les importations de certains produits agricoles et produits agricoles transformés atteignent les volumes d'importation annuels définis à l'accord.

Mise en œuvre : la Commission se voit conférer des compétences d'exécution afin d'assurer des conditions uniformes d'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord. Afin de prévenir toute répercussion négative d'un accroissement des importations sur le marché de l'Union, la Commission pourra adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des motifs impérieux et urgents l'exigent.

Rapport annuel : pour des raisons de transparence, que la Commission présentera un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'accord et l'application du mécanisme anticontournement.

Le Parlement européen pourra, dans un délai d'un mois à compter de la présentation du rapport de la Commission, inviter celle-ci à une réunion ad hoc de sa commission compétente afin qu'elle expose et explique toute question liée à la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.3.2016.

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticontournement

2015/0080(COD) - 03/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 9 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du mécanisme anticontournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission en précisant que **le rapport** présenté annuellement par la Commission sur l'application et la mise en œuvre du règlement devrait comprendre, entre autres, des **informations sur l'application du mécanisme anti-contournement**.

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticontournement

2015/0080(COD) - 14/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Gabrielius LANDSBERGIS (PPE, LT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du mécanisme anticontournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que le rapport présenté annuellement par la Commission devrait comprendre, entre autres, **des informations** sur l'application du mécanisme anti-contournement.

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticontournement

2015/0080(COD) - 14/04/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union européenne le mécanisme anti-contournement prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord d'association avec la Géorgie, signé le 27 juin 2014, est appliqué à titre provisoire depuis le 1er septembre 2014. Cet accord comprend un «**mécanisme anti-contournement»** qui permet la réintroduction du taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée (NPF) lorsque le volume des importations de certains produits agricoles en provenance de Géorgie dépasse un plafond déterminé sans que leur origine exacte soit valablement justifiée.

La Commission juge nécessaire d'établir les procédures garantissant l'application effective du mécanisme anti-contournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord.

CONTENU : la proposition de règlement vise à créer l'instrument juridique permettant **l'application du mécanisme anti-contournement prévu dans l'accord déjà conclu avec la Géorgie**.

Le règlement proposé prévoit la possibilité de suspendre les droits de douane préférentiels pendant une période maximale de six mois lorsque les importations de certains produits agricoles et produits agricoles transformés atteignent les volumes d'importation annuels définis à l'accord.

La Commission se verrait conférer des compétences d'exécution afin de pouvoir garantir l'uniformité des conditions d'application du règlement. Afin de prévenir toute répercussion négative d'un accroissement des importations sur le marché de l'Union, la Commission pourrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des motifs impérieux et urgents l'exigent.

La Commission devrait présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'accord et l'application du mécanisme anti-contournement.